

REPUBLIQUE
FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE TRAINOU**

DEPARTEMENT
DU LOIRET

SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 26 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres :

En exercice : 21

Présents : 16

Votants : 20

L'an DEUX MIL VINGT DEUX, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Nadia SARRAIL, première adjointe, en l'absence de Monsieur Aymeric PEPION, Maire.

Date de convocation : le 20 septembre 2022

Etaient présents

SARRAIL Nadia, RENIMEL Isabelle, MARTINEZ Guillaume, LAPLACE Marylise, FOUCAULT Jacqueline, CAILLAULT Laurent, RONNET Valérie, GALLIER François, ETIENNE Christelle, ROBERT Aurélia, BEAUFILS Laurence, SIMON Jérémy, FAUQUEMBERGUE Damien, ENGELRIC-BERRUET Denyse, MARECHAU Eloïse, ARMAND Joël.

Absents représentés :

MARTINEZ Cécile représentée par SARRAIL Nadia, PEPION Aymeric représenté par MARTINEZ Guillaume, CANO Didier représenté par RENIMEL Isabelle, HORNBERGER Caroline représentée par ETIENNE Christelle

Absents :

MASSAMBA MA NKOSSOU Freddy

Secrétaire de séance : FOUCAULT Jacqueline



Délibération n° 2022 55 – Autorisation d'imputation au compte 6232 – dépenses « Fêtes et cérémonies »

Au vu du décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, Madame la première adjointe informe les membres du Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objet, jeux et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, manifestations culturelles, les denrées et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inaugurations.

- Les fleurs et bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements notamment lors des mariages, naissance, décès, récompenses sportives, culturelles, militaires, départ ou lors de réceptions officielles,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats (SACEM, SPRE, GUSO, ...)
- Les feux d'artifices, concert, animations et sonorisations,
- Les frais de restauration liés aux actions communales ou à l'occasion de réunion ou manifestations.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- DECIDE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

Certifie exécutoire, pour copie conforme,

Le 27/09/2022

Le Maire,

Aymeric PÉPION



La/le secrétaire de séance

Jacqueline FOUCAULT

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>